



En exercice : 58

Présents : 42

Votants : 45

Séance du 16 juin 2025

Le seize juin Deux Mille Vingt-Cinq à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 10 juin 2025, se sont réunis au Centre administratif intercommunal à Craon, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ	DEROUE Loïc, titulaire
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, DALIFARD Alexia, titulaires
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	/
CHÉRANCÉ	/
CONGRIER	TISON Hervé, LEPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	LANGOUËT Christophe, BÉZIER Florence, MANCEAU Laurence, RADÉ Maurice, titulaires
COURBEVILLE	/
CRAON	GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, MAHIER Aurélie, RAGARU Edit, titulaires
CUILLÉ	HINCELIN Marie-Noëlle, titulaires
DENAZÉ	GOHIER Odile, titulaire
FONTAINE COUVERTE	BASLÉ Jérôme, titulaire
GASTINES	BERSON Christian, titulaire
LA BOISSIÈRE	TESSIER Jean-Pierre, titulaire
LA CHAPELLE CRAONNAISE	/
LA ROË	/
LA ROUAUDIÈRE	JULIOT Thierry, titulaire
LA SELLE CRAONNAISE	JUGÉ Joseph, titulaires
LAUBRIÈRES	BRÉHIN Colette, titulaire
LIVRÉ LA TOUCHE	CHANCEREL Philippe, titulaire,
MÉE	BAHIER Alain, titulaire
MÉRAL	CHAMARET Richard, titulaires
NIAFLES	/
POMMERIEUX	RESTIF Vincent, titulaire
QUELAINES ST GAULT	LEFEVRE Laurent, DE FARCY DE PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
RENAZÉ	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, LIVENAIIS Norbert, PELLUAU Philippe, titulaires
SENONNES	BARBÉ Béatrice, titulaire
SIMPLÉ	/
ST AIGNAN S/ROË	GUILLET Vincent, titulaires
ST ERBLON	GAUCHER Olivier, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	BOURBON Aristide, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GILLES Pierrick, titulaire
ST POIX	BEUCHER Clément, titulaire
ST QUENTIN LES ANGES	/
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOUET Gérard, titulaire

Étaient excusés : GARBE Pascale (Méral), PENE Loïc (Saint-Aignan-sur-Roë), GUINEHEUX Dominique (Saint-Quentin-les-Anges), DOREAU Jean-Sébastien (Cossé-Le-Vivien), BANNIER Géraldine (Courbeville), DESHOMMES Catherine (Cuillé), LECOT Gérard (La Chapelle Craonnaise), CHADELAUD Gaétan (La Roë)

Étaient absents : SORIEUX Vanessa (Brains-sur-les-Marches), VALLEE Jacky (Chérancé), PREVOSTO Dominique (Craon), HAMARD Benoît (Craon), DERVAL Séverine (La Selle-Craonnaise), CLAVREUL Yannick (Simplé)

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Pascale GARBE a donné pouvoir à CHAMARET Richard

Loïc PENE a donné pouvoir à Vincent GUILLET

Dominique GUINEHEUX a donné pouvoir à Christophe LANGOUËT

Secrétaire de Séance : Élu M. JULIOT Thierry, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2025-06/119 : SPORT - TOURISME

Séance du : 16 juin 2025

OBJET 2025-06/119 : Taxe de séjour sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Craon - Tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 - Annexe

Mme Dorinne BALOCHE, Vice-présidente en charge du pôle Sport-Tourisme, rappelle que toutes modifications des tarifs de taxe de séjour sont à adopter avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application l'année qui suit. Elle propose de fixer les tarifs de la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

- La taxe est perçue au réel pour toutes natures d'hébergements à titre onéreux proposés :
- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme (dont meublés insolites),
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o et 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (art. L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément aux articles L2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année N pour être applicables à compter de l'année suivante.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Le barème de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2026 est présenté en [Annexe](#).

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par l'une des communes du territoire intercommunal;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour,

Vu la délibération 2024-05/253 du 27 mai 2024, instaurant une taxe de séjour sur l'ensemble des communes de la Communauté e communes du Pays de Craon,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Tourisme du 6 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau du 02 juin 2025,

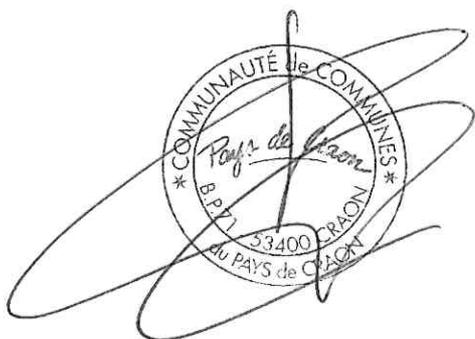
**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :
À l'unanimité (45 VOTANTS)**

- ⇒ **VALIDE** les tarifs de la taxe de séjour, tels que présentés en annexe à compter du 1 janvier 2026,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-président-e à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Craon, le 18 juin 2025*

*Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe LANGOUËT*

*Le secrétaire de séance,
Thierry JUNIOT*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20250616-2025-06-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2025
Affichage : 27/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

